Règlement relatif à la gestion et l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers (*ZMEL*) et de la zone d'hivernage de l'anse de Térénez – Perrohen – Kernéléhen

Ce règlement tient compte :

De la Loi N° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, du Décret N° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire (*AOT*) concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime (*ZMEL*).

De la délibération du conseil municipal de la commune de PLOUEZOC'H lors de la séance du 18 février 2010 sollicitant d'organiser une zone de mouillage et d'équipement léger sur le DPM des communes de PLOUEZOC'H et PLOUGASNOU dans l'anse de Térénez-Perrohen-Kernéléhen.

De l'arrêté interpréfectoral N°2011-0888 du 30 juin 2011 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers dans l'anse de Térénez-Perrohen-Kernéléhen sur le littoral des communes de PLOUEZOC'H et PLOUGASNOU

De l'arrêté interpréfectoral N°2011-0890 du 30 juin 2011 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers dans l'anse de Térénez-Perrohen-Kernéléhen sur le littoral des communes de PLOUEZOC'H et PLOUGASNOU.

De la convention relative à la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers (*ZMEL*) de l'anse de Térénez-Perrohen-Kernéléhen signée le 22 septembre 2011, entre le maire de PLOUEZOC'H et le Président de l'**A**ssociation des **P**laisanciers de **P**LOUEZOC'H.

De la révision simplifiée du P.L.U N°1 de la commune de PLOUEZOC'H, rendue exécutoire le 17 juillet 2013 et concernant la zone d'hivernage.

De l'arrêté interpréfectoral N° 2014237-0002 du 25 août 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral N°2011-0888 du 30 juin 2011 et concernant la zone d'hivernage.

Définitions (*art 1 de l'arrêté interpréfectoral N° 2011-0890 du 30 juin 2011*):

- **Bénéficiaire de l'autorisation de la zone de mouillages** :
La commune de Plouézoc'h.
- **Gestionnaire financier de la zone de mouillages** :
La commune de Plouézoc'h.
- **Gestionnaire d'exploitation de la zone de mouillages** :
L'**A**ssociation des **P**laisanciers de **P**louézoc'h (A.P.P).
- **Agents chargés de la police de la zone de mouillages** :
Le Maire de Plouézoc'h ou ses représentants délégués (*tout agent communal assermenté et habilité à dresser un procès-verbal*).

Article 1 – Gestion d'exploitation de la zone de mouillages

L'association gestionnaire (*A.P.P*) est chargée :

1.1 - D'assurer le respect des dispositions des arrêtés susvisés :

1.2 - De prendre en compte les décisions prononcées par le Conseil annuel des mouillages, présidé par le maire.

1.3 - De recevoir et de traiter les demandes d'emplacements en accordant une priorité aux demandeurs habitant la commune de PLOUEZOC'H.
Inscription sur la liste d'attente : elle se fait auprès du président de l'association et est gérée selon les critères définis par le bureau de l'association (*rang, ancienneté de la demande ...*).

1.4 - D'attribuer les emplacements.
L'échange, le prêt et les cessions de corps morts entre particuliers ne peuvent se faire qu'avec l'accord de l'association désignée; un corps mort ne peut en aucun cas faire l'objet d'une sous location.

1.5 - De fournir à la mairie de PLOUEZOC'H, le 30 avril de chaque année, la liste exhaustive des emplacements accordés pour l'année en cours, en indiquant les coordonnées complètes de chaque bénéficiaire ainsi que les coordonnées « GPS ».

1.6 - **Assurance** : Chaque plaisancier doit obligatoirement fournir un certificat d'assurance, (*responsabilité civile, dommages causés aux ouvrages de la zone de mouillage, renflouement et enlèvement d'épave en cas de naufrage, dans les limites de la zone de mouillages*).

A ce titre :

- L'autorisation d'implantation d'un corps mort est annuelle, précaire et révocable en cas de non respect des articles relatifs aux règlements susvisés.

- La révocation intervient, sur proposition d'un représentant de l'association des plaisanciers de PLOUEZOC'H, par décision du Conseil annuel des mouillages, entérinée par le Maire de PLOUEZOC'H.

- Dans le cas contraire, la reconduction annuelle est tacite.

- Une association (*liée à la mer*), un professionnel ou une personne adhérente à l'**A**ssociation des **P**laisanciers de **P**louézoc'h, peut prétendre à avoir un corps mort par bateau.
- Les corps morts sont déclarés par l'association gestionnaire à la mairie de Plouézoc'h qui est le gestionnaire financier de la ZMEL afin que la redevance

domaniale (*art 14 du décret inter préfectoral N°2011-0888 du 30 juin 2011*) soit perçue directement par la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère.
- L'inoccupation d'un corps mort durant une période de plus de **deux années** constatée par le bureau de l'A.P.P pourra entrainer après l'étude du dossier, à l'exclusion définitive de la zone de mouillage. Le bureau de l'A.P.P sollicitera la municipalité pour la suite des mesures à prendre.

Article 2 – Mouillages

2.1 – Les équipements de mouillage sont à la charge de chaque plaisancier.

2.2 – Les bouées de mouillage doivent obligatoirement être de couleur blanche et porter l'immatriculation du navire ainsi que le numéro d'adhérent à l'association. Le bloc, la chaîne ainsi que la bouée devront être maintenus en parfait état.

2.3 – Equipements :

- Bloc : défini avec l'association désignée (*A.P.P*).
- Chaînes : Longueur maximale (*pour respecter l'évitage entre navire*) 9 mètres.
- ∅ de la chaîne pour un bateau de moins 1,5 tonne : bas 18 mm et haut 12 mm.
- ∅ de la chaîne pour un bateau de plus 1,5 tonne : bas 22 ou 25 mm et haut 14 ou 16 mm.
- ∅ de la bouée 400 mm minimum.

2.4 – Plates ou annexes :

- Le stationnement des plates ou annexes se fera dans les zones ou emplacements définis et dans les râteliers prévus à cet effet.

- **Marques d'identification des annexes** : Les plates ou annexes devront porter le nom et l'immatriculation du bateau auquel elles sont rattachées (*le nom et le N° d'immatriculation du navire porteur précédé des 3 lettres **AXE** sont inscrits sur l'annexe avec des dimensions réglementaires : 4 cm de hauteur et 0,5 cm d'épaisseur de trait.*), conformément à la règlementation actuelle en vigueur (*décret 2009-393) et l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 (version consolidée au 14-05-2014*).

- L'association gestionnaire signale à la commune de PLOUEZOC'H la présence des plates ou annexes non utilisées, non identifiées ou à l'état d'épave pour les évacuer.

2.5 – Les va et vient ne sont pas prévus dans les présents règlements et ne peuvent être développés.

2.6 – La dimension maximale d'un navire de plaisance admise sur la ZMEL est de +/- 10 mètres, sans dépasser 11 mètres linéaires afin de respecter l'évitage des navires sur la zone.

Article 3 – Sécurité et accueil

3.1 – Les engins de sauvetage nautiques devront pouvoir accéder facilement à la zone de mouillages.

3.2 – Des moyens de sauvetage individuels (*bouées couronnes*) sont disposés aux lieux habituels d'embarquement des plaisanciers par la commune de PLOUEZOC'H.

3.3 – Les navires présents sur la zone de mouillages doivent être en conformité avec la réglementation actuelle en vigueur (*La base juridique est inscrite dans le code des transports, partie législative, 5ème partie, livre 2, titres 4 et 5*), conformément au décret N° 84-810 du 30 août 1984 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ainsi que l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

3.4 – L'accueil des plaisanciers de passage est assuré par l'association des plaisanciers, pour une durée maximale de 24 heures.

Article 4 – Gestion de la zone d'hivernage

- Les emplacements de stationnement des navires en hivernage seront attribués par l'association gestionnaire. Ils ne sont pas définitifs, ni réservés d'une année sur l'autre par l'utilisateur potentiel, car ils sont situés sur le **D**omaine **P**ublic **M**aritime.

- Les emplacements ne pourront être utilisés que du **1er octobre au 30 avril** conformément à l'arrêté interpréfectoral N°2011-0888 du 30 juin 2011, modifié le 25 août 2014.
Les emplacements, au nombre de **50**, seront préférentiellement réservés aux titulaires d'un corps mort au sein de la concession municipale de Plouézoc'h. Les emplacements vacants pourront être occupés par des unités extérieures au site.

- De simples règles de bonne pratique pourront limiter les impacts occasionnés par les bateaux en hivernage (*drisses saisies correctement* ...) et éviter le plus possible d'éventuelles gênes sonores pour les riverains.

- Aucune redevance n'est exigée pour le secteur 2, zone d'hivernage de **50 emplacements sur pieux de bois** (*art 1 de l'arrêté interpréfectoral N°2011-0888 du 30 juin 2011 modifié le 25 aout 2014*).

- Les navires devront rester à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté interpréfectoral N°2011-0888 du 30 juin 2011, modifié le 25 août 2014, afin de limiter toute atteinte aux milieux naturels sensibles avoisinants (*herbiers, prairies humides, oiseaux de passage* ...) en conformité avec les normes « Natura 2000 ».

- Toute opération lourde d'entretien de la coque des navires faisant appel à des produits de carénage, des peintures ou tout entretien de moteur occasionnant un risque de dépôt d'hydrocarbures **est à proscrire sur le site**.

Article 5 – Règlement de police

- Le règlement de police de la zone de mouillages est régi par l'arrêté interpréfectoral N°2011-0890 du 30 juin 2011 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers dans l'anse de Térénez - Perrohen - Kernéléhen sur le littoral des communes de PLOUEZOC'H et PLOUGASNOU.

Article 6 – Information et communication

5.1 - Chaque plaisancier reçoit l'arrêté interpréfectoral N°2011-0890 du 30 juin 2011 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers dans l'anse de Térénez - Perrohen - Kernéléhen sur le littoral des communes de PLOUEZOC'H et PLOUGASNOU.

5.2 - Le présent règlement est consultable sur le tableau d'affichage (*Quai Louis LEPORT*), mais également sur le site internet de l'**A**ssociation des **P**laisanciers de **P**louézoc'h (**http://app29.free.fr**).

5.3- L'association des plaisanciers de PLOUEZOC'H est qualifiée pour répondre aux questions concernant le présent règlement.

Article 7 – Elaboration et validation du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ont été élaborées en groupe de travail, en présence du représentant du maire chargé des questions maritimes (*lors de la 1ère mouture du texte*) et votées par l'assemblée générale de l'association.

Le bureau de l'**A**ssociation des **P**laisanciers de **P**louézoc'h se réserve le droit de modifier ces dispositions selon les besoins ou d'autres éléments nouveaux.

Le présent règlement a été approuvé par **l'assemblée générale du 28 février 2025**.

Yves QUEINNEC	**Jean Yves LIBOUBAN**	**Didier COZIC**
Président de l'A.P.P	**Trésorier de l'A.P.P**	**Secrétaire de l'A.P.P**

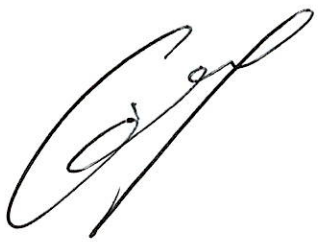

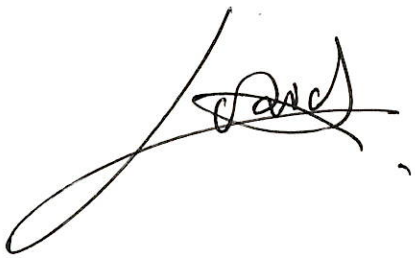

Siège social de l'A.P.P :

Association des **P**laisanciers de **P**louézoc'h
598, route de Kernéléhen
29252 PLOUEZOC'H

Site internet :

http://app29.free.fr